



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-364

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-09-07-00006 - Arrêté DOS-GRHH-2026-197 relatif à la nomination des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer (3 pages) Page 3

R32-2026-08-31-00018 - Décision DOS-DFGRHSS n°2026-43 portant habilitation des agents en charge à accéder au traitement des données à caractère personnel, dénommé "SI Honorabilité" (6 pages) Page 6

R32-2026-09-07-00005 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 12 FEVRIER 2024 HABILITANT SPECIALEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DU DECRET N° 2023-499 DU 22 JUIN 2023 DES PERSONNELS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE ET DES PERSONNELS DE LA CELLULE D'INTERVENTION EN REGION DE L'AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE A ACCEDER AU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DENOMME « SYSTEME D'INFORMATION DE VEILLE ET SECURITE SANITAIRES » (SI-VSS) (9) (6 pages) Page 12

**Arrêté DOS-GRHH-2026-197 relatif à la nomination des membres de la commission
d'activité libérale du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5 et R.6154-11 à 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 31 janvier 2023 DOS-SDES-GRHH-2023-11 relatif à la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Vu les désignations transmises par le président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Pas-de-Calais, le directeur de la CPAM Côte d'Opale, la commission médicale de l'établissement ainsi que celle relative à la désignation d'un représentant des usagers du système de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les membres de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Boulogne-sur-Mer sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. La composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Boulogne-sur Mer est fixée en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Lorsque l'un des membres visés en annexe unique du présent arrêté perd la qualité au titre de laquelle il siège, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir. La commission de l'activité libérale doit se réunir au moins une fois par an.

Article 3 : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 31 janvier 2023 DOS-SDES-GRHH-2023-11 relatif à la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer qui informera les membres concernés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts de France.

Fait à Lille le 07 septembre 2026

Pour le directeur général et par délégation,

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
des Ressources Humaines du système de santé



ANNEXE unique : composition de la commission d'activité libérale

Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Qualité des membres	Noms des représentants	
1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Vincent CENE	
2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	En attente de désignation	En attente de désignation
3° Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant	La directrice de l'établissement ou son représentant	
4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur	Monsieur Pascal ROBILLARD	
5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement	Docteur Antoine DUMONT	Docteur Hubert RIGOLLE
6° Un praticien hospitalier mentionné au 1° de l'article L. 6152-1 ou un membre du personnel enseignant et hospitalier mentionné à l'article L. 952-21 du code de l'éducation, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement	Docteur Jérôme SICOT	
7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l' article L. 1114-1 .	Monsieur Gérard FRANCOIS	

Membres nouvellement désignés en gras

DECISION DOS-DFGRHSS n°2026-43 PORTANT HABILITATION DES AGENTS EN CHARGE A ACCEDER AU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, DENOMME « SI HONORABILITE »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 133-6 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 706-53-7, 776, R. 53-8-24, D. 571-4 et D. 571-5 ;

Vu la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, notamment son article 67 permettant une dérogation à l'article 66 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité » ;

Vu l'instruction n°SGMCAS/PôleSanté-ARS/2022/48 du 7 avril 2022 relative à la consultation du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) ;

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2021 modifié susvisé, sont habilités à accéder aux données du traitement de données à caractère personnel, dénommé « SI honorabilité », dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de l'ARS figurant en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – Les personnes habilitées en application de l'article 1^{er} de la présente décision, doivent respecter les modalités d'utilisation prévues par la charte de bonne utilisation et de sécurité des outils et des ressources informatiques destinés à la gestion du SI Honorabilité, figurant en annexe 2 de la présente décision. Elles sont notamment soumises au secret professionnel.

Article 3 – La décision du directeur général de l'ARS du 1^{er} février 2024 portant habilitation des agents en charge à accéder au traitement de données à caractère personnel, dénommé « SI Honorabilité » est abrogée.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale et le directeur de l'offre de soins sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31/08/2026

Le directeur général



Yann-Gaël Amghar

Annexe 1 : liste des agents de l'ARS habilités à accéder aux données du traitement de données à caractère personnel, dénommé « SI honorabilité »

Nom, Prénom	LARVOR Eloïse
Direction	Direction de l'offre médico-sociale
Fonction	Conseillère technique

Nom, Prénom	AST Virginie
Direction	Direction de l'offre médico-sociale
Fonction	Cheffe de projet Qualité Gestion des risques

Nom, Prénom	AUGROS Sophie
Direction	Direction de l'offre de soins
Fonction	Sous-directrice Démographie, formation et gestion des ressources humaines du système de santé

Nom, Prénom	PETROSYAN Mariam
Direction	Direction de l'offre de soins
Fonction	Responsable Gestion des ressources humaines hospitalières

Nom, Prénom	BREVART Magali
Direction	Direction de l'offre de soins
Fonction	Chargée de mission Personnels médicaux hospitaliers

Nom, Prénom	DOUTRELIGNE Elise
Direction	Direction de l'offre de soins
Fonction	Assistante de sous-direction

Annexe 2 : charte de bonne utilisation et de sécurité des outils et des ressources informatiques destinés à la gestion du SI Honorabilité

L'ARS est chargée de piloter le déploiement du dispositif de contrôle d'honorabilité des personnels et personnes intervenant au contact de mineurs au sein des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la région Hauts-de-France.

Cela implique la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire (B2) et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

Le B2 comporte l'ensemble des condamnations judiciaires et des sanctions administratives à l'exception, notamment, des plus légères (contraventions), des décisions concernant les mineurs, de certaines condamnations avec sursis, etc.¹

Le FIJASV est un fichier créé par le ministère de la Justice en 2004 afin de prévenir le recrutement des délinquants sexuels ou violents dans les établissements accueillant des enfants. Il répertorie les condamnations pénales intervenues au titre de l'article 706-47 du Code de procédure pénale. Sa consultation vise à prévenir le recrutement d'individus condamnés pour des actes de pédophilie dans les milieux s'occupant d'enfants.

Son périmètre est complémentaire à celui du B2 : il permet notamment l'enregistrement des condamnations non définitives et des mises en examen.

Les informations recueillies par l'ARS dans le cadre de la consultation du B2 et du FIJASV sont confidentielles. Seule l'information qu'une ou plusieurs mentions sont inscrites au B2 et/ou au FIJASV seront communiquées. Cette communication sera possible que vis-à-vis de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement, soit le directeur de la structure ou du service médico-social.

Elle sera possible sur présentation d'une délégation de pouvoir ou habilitation à en recevoir. Aucun détail sur les mentions ne sera porté à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement.

C'est dans ce cadre qu'est déployé le traitement « SI Honorabilité » dont le but est de permettre et d'encadrer la consultation de ces fichiers. En effet, en raison de la sensibilité des données qu'ils contiennent, l'accès aux données de ces fichiers est strictement limité. C'est pourquoi il est demandé aux agents habilités de signer l'engagement de confidentialité et de bonne utilisation des outils et ressources informatiques ci-après.

I – Contexte

Le « **SI Honorabilité** » est un outil sécurisé à vocation interministérielle, développé par la direction du numérique des ministères sociaux (DNUM), qui a pour finalité de permettre aux personnes habilitées de procéder à un contrôle de l'honorabilité des personnes soumises aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Pour cela, il s'appuie sur l'interrogation du B2 et du FIJASV.

Le « **SI Honorabilité** » est composé de deux outils distincts :

¹ En raison de problèmes techniques, le B2 ne peut pas encore être contrôlé à partir du SI Honorabilité.

- Le « SI DEPOSE », à destination des établissements de santé et médico-sociaux, permettant de collecter les informations nécessaires à l'interrogation du casier judiciaire national et du FIJAISV, et ainsi les informations nécessaires à l'interrogation de la base qui recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer leur activité ;

- Le « SI RETOUR », à destination des ARS, permettant de recevoir des informations des fichiers interrogés par le « SI Dépose » afin de vérifier l'honorabilité des personnes concernées et ainsi de gérer et, le cas échéant, de consulter la base qui recense les personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension, d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer leur activité.

II – Engagement de confidentialité et de bonne utilisation des outils et ressources informatiques

Je soussigné/e Madame / Monsieur XXX, exerçant les fonctions / missions de XXX au sein (Direction ou service) de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ci-après ARS), étant à ce titre amené/e à accéder à des informations confidentielles², déclare reconnaître la confidentialité desdites informations et m'engage à respecter les dispositions de la charte de bonne utilisation et de sécurité du système d'information SI Honorabilité, ainsi que des outils et des ressources informatiques de l'ARS dont un exemplaire m'est remis ce jour.

Je m'engage conformément aux articles 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Je m'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;

² Sont considérées comme des informations confidentielles, pour autant qu'elles ne soient pas du domaine public ou qu'elles n'aient pas été divulguées par d'autres voies : les informations techniques spécifiques à l'ARS telles que des méthodes, processus, formules, systèmes, techniques, inventions, machines, programmes ou projets de recherche (liste non exhaustive), les informations administratives spécifiques à l'ARS telles que des listes de clients, prix, mots de passe informatiques, données financières, systèmes ou plans (liste non exhaustive) et les informations à caractère personnel (y compris les données sensibles) liées aux personnes physiques telles que les employés, clients, patients, fournisseurs ou partenaires.

- m'assurer, dans la limite de mes attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en particulier ne pas utiliser une messagerie personnelle pour faire transiter des données de l'ARS ;
- en cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données ;
- utiliser les systèmes et logiciels dans le respect de la législation sur les droits d'auteur, et particulièrement ne pas installer de logiciels non autorisés ;
- signaler les failles du système et les manquements aux procédures que mes activités m'amèneraient à remarquer de façon fortuite ;
- respecter les consignes de restriction d'accès et ne pas introduire ou faciliter l'accès de personnes non-autorisées dans les périmètres à accès restreints ;
- respecter les consignes d'utilisation des matériels et logiciels ;
- ne pas entraver le fonctionnement des outils de sécurité tels que les antivirus, les sauvegardes de données, les outils de contrôle d'accès.

J'ai compris que :

- l'article 226-21 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait par toute personne détentrice d'informations nominatives de les détourner ;
- l'article 323-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende l'accès ou le maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, ces peines étant portées à trois ans et 45 000 euros lorsqu'il en résulte une suppression ou une modification des données ou une altération du fonctionnement ;
- l'article 706-53-11 du code de procédure pénale indique qu'aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat (ne dépendant pas du ministère de la justice) ne peut mentionner les informations figurant dans le FIJAISV, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi. Toute infraction à ce principe est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, ou de de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.
- l'article 216 de la loi du 9 mars 2004 précise que la divulgation de l'identité des personnes dont l'adresse est recherchée en application des deux alinéas précédents est punie est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, ou de de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Fait le XXX, à Lille

Nom, prénom, signature

qu'elles n'aient pas été divulguées par d'autres voies : les informations techniques spécifiques à l'ARS telles que des méthodes, processus, formules, systèmes, techniques, inventions, machines, programmes ou projets de recherche (liste non exhaustive), les informations administratives spécifiques à l'ARS telles que des listes de clients, prix, mots de passe informatiques, données financières, systèmes ou plans (liste non exhaustive) et les informations à caractère personnel (y compris les données sensibles) liées aux personnes physiques telles que les employés, clients, patients, fournisseurs ou partenaires.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 12 FEVRIER 2024 HABILITANT SPECIALEMENT AU TITRE DE
L'ARTICLE 3 DU DECRET N° 2023-499 DU 22 JUIN 2023 DES PERSONNELS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE ET DES PERSONNELS DE LA CELLULE D'INTERVENTION EN REGION DE L'AGENCE NATIONALE DE
SANTE PUBLIQUE A ACCEDER AU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DENOMME « SYSTEME
D'INFORMATION DE VEILLE ET SECURITE SANITAIRES » (SI-VSS) (9)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 331-8-1, R. 331-8 et R. 331-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-2, L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionale de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n°2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information de veille et sécurité sanitaires » (SI-VSS), et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) modifiée du 12 février 2024 habilitant spécialement au titre de l'article 3 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 des personnels de l'(ARS) et des personnels de la cellule d'intervention en région de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) à accéder au traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information de veille et sécurité sanitaires » (SI-VSS) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 21 janvier 2026 portant modification de la décision du 12 février 2024 habilitant spécialement au titre de l'article 3 du décret n°2023-499 du 22 juin 2023 des personnels de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et des personnels de la cellule

d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique à accéder au traitement de données à caractère personnel dénommé "système d'information de veille et sécurité sanitaires" (SI-VSS) (8) ;

Vu la désignation du 7 septembre 2026 de la responsable régionale de l'ANSP des personnels ayant accès au « système d'information de veille et sécurité sanitaires » (SI-VSS) en Hauts de France ;

D E C I D E

Article 1 – L'annexe 1 de la décision du directeur général de l'ARS modifiée du 12 février 2024 susvisée « Liste des agents de l'ARS spécialement habilités à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 » est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – L'annexe 2 de la décision du directeur général de l'ARS modifiée du 12 février 2024 susvisée « Liste des agents de l'ARS spécialement habilités à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2°, 3° a) et b), 4°, 5° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 » est remplacée par l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 – L'annexe 3 de la décision du directeur général de l'ARS modifiée du 12 février 2024 susvisée « Liste des agents de l'ARS spécialement habilités à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2°, 3° a), b) et c), 4°, 5° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 » est remplacée par l'annexe 3 de la présente décision.

Article 4 – L'annexe 4 de la décision du directeur général de l'ARS modifiée du 12 février 2024 susvisée « Liste des agents de la cellule d'intervention en région de l'ANSP, désignés par la décision de la directrice générale de l'ANSP spécialement habilités à accéder dans les Hauts-de-France, aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 » est remplacée par l'annexe 4 de la présente décision.

Article 5 – Le reste des dispositions de la décision du directeur général de l'ARS modifiée du 12 février 2024 susvisée demeure inchangé.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 septembre 2026

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale

Dr Nathalie de Pourville



Annexe 1 : Liste des agents de l'ARS spécialement habilités à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

Nom	Prénom
AST	Virginie
BLARY BUISSART	Hélène
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
BOULANGER	Sarah
BOULOGNE	Barbara
BOURA	Alice
DAIRE	Frédéric
DELAPLACE	Caroline
DOUAY	Alexandre
JATIERE	Peggy
MATHIEU	Julien
MONTAGNE	Victoria
SOURY LAVERGNE	Aude
TOROSANI	Loïc
TYRAN	Pierre-Olivier

Annexe 2 : Liste des agents de l'ARS spécialement habilités à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2°, 3° a) et b), 4°, 5° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

Nom	Prénom
BARBARA	Benoît
BATTISTUTTA	Thomas
BLANCHARD	Annaïck
BOUCAUT	Aurélie
CARRERE	Alexis
CHENAS	Fabienne
CODEVELLE	Audrey
CONSEIL	Pierre
CORBEAUX	Isabelle
DECOUTURE	Vanessa
DELAIRE	Tatiana
DELUZE	Kevin
DODERGNIES	Fanny
DUBURQUE	Corentin
EGGERMONT	Camille
FLEURY	Vincent
GALLET	Jérémy
GLOWACKI	Christine
HEYMAN	Christophe
KAPUSCINSKI	Sophie
LAVENTURE	Valérie
MINOUFLET	Marion
OPSOMMER	Adrien
PANNIER	Jérôme
RADET	Alban
SAGNE	Stéphanie
SAVREUX	Anne
SCHIAULINI	Marie-Aude
SIGNOLET	Magali
SOMSON	Vinciane
THIBERT	Florence
VANDENDORPE	Stéphane
ZATTA	Raphael

Annexe 3 : Liste des agents de l'ARS spécialement habilités à accéder aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2°, 3° a), b) et c), 4°, 5° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

Nom	Prénom
BRICE	Jerôme
CAPRON	Anne
CERF	Emma
CROGNIER	Florence
DECAUDIN	Daphné
DEVIEN	Laurent
FILLIERE	Nathalie
HERBIN	Caroline
HUART	Emmanuelle
LECOCQ	Cécile
LEYENDECKER	Clara
MATHON	Priscille
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MORANVILLE	Sandrine
REBILLY	Elisabeth
SANZ	Florian

Annexe 4 : Liste des agents de la cellule d'intervention en région de l'ANSP, désignés par la décision de la directrice générale de l'ANSP spécialement habilités à accéder dans les Hauts-de-France, aux données du traitement SI-VSS prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article 2 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

Nom	Prénom
BARRAU	Marie
DAUDENS VAYSSE	Elise
GBAGUIDI	Gwladys Nadia
PONTIES	Valérie
PROUVOST	Hélène
SHAIYKOVA	Arnoo
VANBOCKSTAEL	Caroline